

RÈGLEMENT 730-2025

Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 787 406 \$ pour l'acquisition d'une niveleuse neuve ou usagée 2024 ou plus récente pour le Service des travaux publics

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'achat d'une niveleuse pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'estimation des coûts en date du 11 février 2025, préparée par le directeur du Service des travaux publics, produite à l'annexe A du présent règlement.

CONSIDÉRANT QU' afin de réaliser cet achat, il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 787 406 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans.

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 17 février 2025;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 17 février 2025.

POUR CES MOTIFS,

2025-100

il est proposé par M. Jean-Guy Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement 730-2025 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 787 406 \$ pour l'acquisition d'une niveleuse neuve ou usagée 2024 ou plus récente pour le Service des travaux publics » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 787 406 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour l'achat d'une niveleuse usagée ou quasi-neuve 2024 ou plus récente, selon l'estimation détaillée, préparée par M. Olivier Sicard, directeur du Service des travaux publics, en date du 11 février 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant n'excédant pas 787 406 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

RÈGLEMENT 730-2025 (suite)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 17 février 2025

Adoption du projet de règlement :

Le 17 février 2025

Adoption du règlement :

Le 17 mars 2025

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse

Annexe A



Estimation achat d'une niveleuse neuve ou usagée 2024 ou plus récente

Prix de la niveleuse		685 000 \$	
Prix de la garantie 84 mois/10 000 heures		65 000 \$	750 000 \$
Sous-total			750 000 \$
Taxe nette	4.9875%		<u>37 406 \$</u>
Total de la commande			<u>787 406 \$</u>
Frais incidents			
Imprévus	0.00%		0 \$
Taxes nettes des imprévus	4.9875%		0 \$
Total des frais incidents			<u>0 \$</u>
TOTAL DU RÈGLEMENT			<u>787 406 \$</u>

Directeur du service

Date : 11-02-2025